

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DES PRODUCTEURS DE BOVINS DU
QUÉBEC TENUE LE 30 AVRIL 2026 À LA MAISON DE L'UPA, SALLE DU
CONSEIL GÉNÉRAL

8. MISE EN MARCHÉ : ÉTAT DU MARCHÉ ET PRINCIPAUX DOSSIERS

8.5 Bovin de réforme et veau laitier

- a) *Règlement sur la production et la mise en marché des
bovins de réforme et veaux laitiers du Québec*

SUR PROPOSITION DÛMENT APPUYÉE, il est unanimement résolu
d'approuver le nouveau *Règlement sur la production et la mise en marché
des bovins de réforme et veaux laitiers du Québec* et de faire les
démarches nécessaires auprès de la Régie des marchés agricoles et
alimentaires du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Steve Harrison, MBA, CRHA, Adm.A
Directeur général et secrétaire-trésorier

À Longueuil, ce 1^{er} jour de mai 2026.

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE RÉUNION DES MEMBRES DU COMITÉ
DE MISE EN MARCHÉ DES BOVINS DE RÉFORME ET VEAUX LAITIERS
TENUE LE 28 AVRIL 2026 PAR VIDÉOCONFÉRENCE TEAMS**

**3. RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES
BOVINS DE RÉFORMES ET DES VEAUX LAITIERS DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que Les Producteurs de bovins du Québec (les « PBQ ») administrent et appliquent le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec;

CONSIDÉRANT que les producteurs de bovins de réforme et des veaux laitiers, consultés lors des assemblées générales annuelles régionales, ont voté à la majorité pour la modernisation du *Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réformes et des veaux laitiers du Québec*;

CONSIDÉRANT que des ajustements étaient nécessaires afin d'assurer la mise en marché d'un produit de qualité, en respect des lois, des règlements et des certifications en vigueur;

CONSIDÉRANT que les producteurs de bovins de réforme et des veaux laitiers, consultés lors des assemblées générales annuelles régionales, ont voté à la majorité pour l'autorisation des agents à agir au nom des PBQ lors de transaction de bovins de réforme ou de veaux laitiers;

CONSIDÉRANT que les producteurs de bovins de réforme et des veaux laitiers, consultés lors des assemblées générales annuelles régionales, ont voté à la majorité pour le maintien et la modernisation les canaux de mise en marché du secteur;

CONSIDÉRANT que les producteurs de bovins de réforme et des veaux laitiers, consultés lors des assemblées générales annuelles régionales, ont voté à la majorité pour l'isolement de certains bovins dès leur arrivée à l'encan afin de valoriser la qualité des animaux mis en marché;

CONSIDÉRANT que les producteurs de bovins de réforme et des veaux laitiers, consultés lors des assemblées générales annuelles régionales, ont voté à la majorité pour assurer le respect des exigences du programme proAction par les producteurs visés;

SUR PROPOSITION DUMENT APPUYÉE, il est résolu à l'unanimité de :

RECOMMANDER le nouveau *Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réformes et des veaux laitiers du Québec* au conseil d'administration des Producteurs de bovins du Québec et de faire les démarches auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME PAR :



Anaïs Gingras, agr.

À Longueuil, ce 29^e jour d'avril 2026.

RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES BOVINS DE RÉFORMES ET DES VEAUX LAITIERS DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92, 98).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec ([chapitre M-35.1, r. 157](#)) et le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins ([chapitre M-35.1, r. 146](#)).

Au surplus, dans le présent règlement, on entend par:

«acheteur»: toute personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau laitier ou un bovin de réforme pour ses propres fins d'engraissement ou d'abattage, incluant tout producteur de veaux de grain, de veaux de lait ou de bouvillons;

«agent autorisé»: toute personne ou société qui acquiert ou reçoit un veau laitier ou un bovin de réforme pour le compte d'autrui ou en vue de le revendre à des fins d'engraissement ou d'abattage;

«courtier»: personne dont l'activité consiste en l'achat de veaux laitiers et de bovins de réforme sur commande;

«poste»: une personne qui est propriétaire et qui exploite au moins un établissement de vente aux enchères d'animaux vivants pour lequel elle est titulaire des permis délivrés en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42); selon le contexte, l'expression peut également viser l'un des établissements du poste;

«pouponnière d'engraissement»: installation servant principalement à engraisser les veaux laitiers;

Pour les fins du présent règlement, le mot «personne» comprend les sociétés.

2. Le présent règlement établit des normes de production à la ferme, y compris dans une pouponnière d'engraissement, et les conditions de mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers.
3. Le présent règlement ne s'applique pas au bovin de réforme mis en marché par enchères publiques à la ferme ou par enchères spécialisées aux fins de reproduction ou de production laitière, ou dans le cadre de transaction entre producteurs aux fins de reproduction ou de production laitière.

Il ne s'applique pas aux veaux laitiers destinés à la reproduction ou à la production laitière.

4. Les bovins de réforme et les veaux laitiers sont mis en marché sous la surveillance et la direction des Producteurs de bovins du Québec, par l'entremise d'un agent ou d'un acheteur conformément aux dispositions du présent règlement.
5. Nul ne peut mettre en marché des bovins de réforme ou des veaux laitiers autrement que par l'entremise des Producteurs de bovins.
6. Les Producteurs de bovins peuvent dresser un inventaire des bovins de réforme et des veaux laitiers. Cet inventaire indique, pour chaque animal, la date de sa naissance ou son âge, la date et le numéro de son identification ou, en cas de perte de l'identification, le numéro d'identification de remplacement.

Ils peuvent, à cette fin, conclure une entente avec Attestra, organisme gestionnaire désigné par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec selon la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42) afin que ce dernier lui transmette, pour chaque producteur de bovins de réforme ou de veaux laitiers, les renseignements ainsi prévus.

7. Les bovins de réforme et veaux laitiers produits et mis en marché doivent être dûment identifiés de la manière et suivant les délais prévus au Règlement sur la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 10.2).

Notamment, le producteur doit déclarer à Attestra la date de naissance d'un veau laitier avant sa sortie de l'exploitation.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE PRODUCTION

8. Le producteur qui élève des veaux laitiers doit le faire :

1° à la ferme laitière, conformément aux exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers, sauf en ce qui concerne la sous-section 4.1 de la section 4 (Manutention, déplacement, contention et traitement des animaux) pour laquelle les exigences applicables sont celles de la sous-section 5.2 de la section 5 (Manipulation et déplacement des veaux) du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds publié sur le site Internet du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage;

2° en pouponnière d'engraissement, conformément aux exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds publié sur le site internet du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

9. Le producteur qui élève des bovins de réforme doit le faire conformément aux exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers.

CHAPITRE III

CONDITIONS DE MISE EN MARCHÉ

10. Afin de pouvoir être mis en marché, un bovin de réforme ou un veau laitier doit avoir été élevé selon les règles de l'art généralement appliquées.

Les règles de l'art généralement appliquées sont notamment, mais non limitativement, celles recommandées par Agriculture et Agroalimentaire Canada, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, l'Agence canadienne d'inspection des aliments et Les Producteurs de bovins.

11. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme excluant l'application par les producteurs des exigences d'application obligatoire du programme proAction^{MD} élaboré par Les Producteurs laitiers du Canada.

12. Les Producteurs de bovins autorisent des postes, des courtiers ou des acheteurs à agir en leur nom à titre d'agents autorisés. Ils doivent conclure avec les agents autorisés les conventions nécessaires à l'application du présent règlement.

13. Les Producteurs de bovins font publier, sur leur site Internet et dans toute autre publication de circulation générale chez les producteurs, la liste des agents autorisés ainsi que toute modification de cette liste à la suite d'un ajout, d'une suspension ou de l'annulation d'une autorisation d'un agent, ainsi que les dates à compter desquelles prennent effet telles suspensions ou annulations.

14. Les bovins de réforme et les veaux laitiers ne peuvent être vendus qu'à un agent autorisé ou un acheteur.

15. Les bovins de réforme destinés à l'abattage sont vendus sur une base vivante ou sur une base carcasse.

Les veaux laitiers sont vendus sur une base vivante.

16. Les veaux laitiers peuvent être vendus par lots d'animaux de qualité uniforme.

17. Nul ne peut vendre un veau laitier âgé de moins de 9 jours conformément aux règles concernant le transport des animaux prévues à la partie XII du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296).

CHAPITRE IV

MODES DE MISE EN MARCHÉ

18. Les bovins de réforme et les veaux laitiers doivent être mis en marché selon l'un des modes suivants, en conformité avec les conventions de mise en marché applicables:

1° par l'intermédiaire d'un poste, dans le cadre d'une vente aux enchères publiques;

2° par vente supervisée entre un producteur et un agent autorisé;

3° par vente aux enchères électroniques;

4° par vente directe à un acheteur ou à un abattoir.

19. Les Producteurs de bovins peuvent suspendre ou refuser de procéder à une vente aux enchères publiques ou électroniques lorsque:

1° ils ont des motifs raisonnables de croire que des irrégularités ont été commises;

2° il y a collusion entre d'éventuels acheteurs;

3° la poursuite ou la tenue de la vente ne procurera pas aux producteurs un prix juste et raisonnable compte tenu des conditions du marché au moment de cette vente.

20. Le producteur est responsable du bovin de réforme ou du veau laitier qu'il met en marché jusqu'à l'adjudication dans les cas de ventes aux enchères publiques ou jusqu'à sa prise de possession par l'acheteur dans les autres cas.

21. Sauf pour les ventes directes, l'acheteur ou l'agent autorisé paie le prix selon les modalités déterminées aux conventions en vigueur ou, à défaut de convention, selon les modalités arrêtées par Les Producteurs de bovins et communiquées avant chaque vente.

SECTION I

VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

22. Pour être acheminé au poste et mis en marché, un bovin de réforme ou un veau laitier doit être ambulateur conformément à la partie XII du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296).

23. La vente par enchères publiques est tenue par un poste conformément à une convention de mise en marché liant ce dernier aux Producteurs de bovins du Québec, en présence des acheteurs.

24. Le producteur livre ou fait livrer à ses frais ses bovins de réforme ou veaux laitiers au poste de son choix.

- 25.** Les Producteurs de bovins publient sur leur site Internet, une liste des postes en indiquant leur adresse et l'horaire des séances de vente.
- 26.** Chaque bovin de réforme et chaque veau laitier est adjudé au plus offrant et dernier enchérisseur.
- 27.** Les Producteurs de bovins peuvent écarter l'offre d'un acheteur insolvable ou qui fait défaut de payer le prix de vente d'un bovin de réforme ou d'un veau laitier qui lui a été attribué ou vendu.
- 28.** Le producteur paie les frais de mise en marché supplémentaires établis aux conventions de mise en marché pour tout bovin de réforme ou veau laitier hors norme mis en marché dans le cadre de ventes aux enchères publiques.

L'agent autorisé perçoit ces frais à même le produit de la vente du bovin.

On entend par « bovin de réforme ou veau laitier hors norme »:

- 1° tout bovin qui présente une température corporelle de 40 degrés Celsius ou plus;
- 2° tout bovin n'ayant pas été déclaré à Attestra avant le départ de la ferme;
- 3° tout veau ayant un nombril enflé ou qui n'est pas cicatrisé;
- 4° tout bovin de réforme femelle dont le pis est engorgé à son arrivée à l'encan.

SECTION II

VENTES SUPERVISÉES

- 29.** Les agents autorisés par les Producteurs de bovins peuvent conclure des ventes supervisées avec les producteurs selon les dispositions prévues dans les conventions de mise en marché.
- 30.** Les informations suivantes doivent être transmises aux Producteurs de bovins, par le producteur ou dans le cadre d'un protocole conclu selon l'article 6 à l'égard de chaque bovin de réforme ou veau laitier mis en marché dans le cadre d'une vente supervisée :
- 1° les nom et adresse du producteur;
 - 2° le numéro d'identification, le sexe, le poids;
 - 3° le numéro de site Attestra d'où proviennent les bovins de réforme ou les veaux laitiers.

- 31.** L'agent autorisé effectue le classement et la pesée des bovins de réforme et des veaux laitiers selon les modalités et conditions prévues par convention de mise en marché.

SECTION III

VENTES AUX ENCHÈRES ÉLECTRONIQUES

- 32.** Les Producteurs de bovins organisent et tiennent pour le compte des producteurs, lorsqu'ils estiment l'offre suffisante, les séances de ventes aux enchères électroniques selon un calendrier publié, au moins 2 semaines avant leur tenue, sur leur site Internet et dans un journal agricole de circulation générale.

Ils peuvent annoncer que la vente sera restreinte à des bovins de réforme ou des veaux laitiers présentant certaines caractéristiques spécifiques.

En cas de changement à l'horaire, les Producteurs de bovins en avisent les producteurs par courriel et sur leur site Internet dans les plus brefs délais.

- 33.** Le producteur qui désire offrir en vente des bovins de réforme ou des veaux laitiers communique avec Les Producteurs de bovins au plus tard 48 heures avant la séance en indiquant le nombre, le poids, le sexe, la race, la conformation présumée des bovins de réforme ou veaux laitiers à mettre en marché, les conditions de livraison et toute autre information utile à la vente telle que déterminée par Les Producteurs de bovins.

Le producteur peut fixer un prix minimum en deçà duquel ses bovins de réforme ou ses veaux laitiers ne peuvent être vendus.

- 34.** Le prix déterminé par Les Producteurs de bovins est transmis par ordinateur et décroît jusqu'à ce qu'une première mise soit reçue par ordinateur; la vente se fait ensuite au plus offrant et dernier enchérisseur.

- 35.** Le producteur doit livrer les bovins vendus selon les conditions de son offre de vente.

Le producteur qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa, ne livre pas le nombre de bovins de réforme ou de veaux laitiers prévu ou ne respecte pas les caractéristiques spécifiques préétablies ne peut offrir en vente ses bovins aux enchères électroniques pendant un délai d'un an suivant son défaut.

- 36.** Les Producteurs de bovins peuvent écarter l'offre d'un enchérisseur en défaut de payer le prix de vente convenu d'un bovin de réforme ou d'un veau laitier qui lui a été adjugé, celle d'un acheteur qui ne respecte pas les exigences du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 153), celle d'un acheteur en défaut d'acquitter les frais d'intérêt ou tous autres frais

prévus dans la convention autorisant une personne à être mandataire d'un producteur acheteur de bovin de réforme ou de veau laitier, et de celle d'un enchérisseur notoirement insolvable.

SECTION IV

VENTES ET LIVRAISONS DIRECTES

- 37.** Un bovin de réforme ou un veau laitier qui ne peut être transporté vers un centre de rassemblement en raison de son état conformément à la partie XII du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., ch. 296) peut être livré directement à l'abattoir.

Les conditions de vente et les modalités de paiement sont alors établies entre le producteur et l'abattoir. Les ventes directes ne sont pas couvertes par le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins.

- 38.** Un veau laitier peut être vendu directement à un acheteur.

Les conditions de vente et les modalités de paiement sont alors établies entre le producteur et l'acheteur. Les ventes directes ne sont pas couvertes par le Règlement sur le fonds de garantie des producteurs de bovins.

CHAPITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

- 39.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec (chapitre M-35.1, r. 158).

- 40.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.